



Position de Bio Suisse au sujet des «Résidus»

Adoptée par le Comité de Bio Suisse en Octobre 2004
Dernière révision juillet 2019/SAB

Introduction et définitions

Lorsqu'il est question de résidus dans des produits bio, on pense la plupart du temps à des résidus de produits phytosanitaires chimiques de synthèse. Mais dans ce contexte, il faut également signaler les résidus de métaux lourds, de produits chimiques présents dans l'environnement, de médicaments et de produits de lutte contre les parasites des stocks. Au sens étroit du terme, le mot «résidus» désigne en fait uniquement les restes de produits phytosanitaires ou antiparasitaires utilisés sur des plantes et au cours des divers processus de production des denrées alimentaires. Il s'agirait donc dans le cas de l'agriculture biologique des produits de traitements autorisés en agriculture biologique et qui figurent dans la Liste des intrants. La notion de résidus est cependant aussi couramment utilisée pour toute substance indésirable dans les denrées alimentaires qui s'y trouverait involontairement par voie de contamination croisée ou à cause de la pollution générale de l'environnement. Le présent document a pour but de présenter la position de Bio Suisse, la procédure actuelle et les perspectives d'avenir sur ce sujet précis. Pour des raisons de simplification, le mot utilisé dans ce document sera toujours simplement «résidus».

Le domaine des organismes génétiquement modifiés (OGM) est traité de manière séparée des autres questions liées aux résidus et il n'est pas abordé dans le présent document. Il est toutefois par principe nécessaire de veiller à ce que la contamination par des OGM des denrées alimentaires Bourgeon soit aussi minime que possible.



Principes de bases

1. Le refus d'utiliser les produits phytosanitaires chimiques de synthèse en agriculture biologique est une composante importante du rapport respectueux envers la nature et l'environnement et constitue la base de la production de produits qui sont en grande majorité exempts de résidus.
2. Un produit Bourgeon contient aussi peu de résidus que possible.
3. Bio Suisse ne garantit pas des produits libres de résidus, mais le Bourgeon est garant que tout le possible est entrepris à tous les niveaux pour que les produits Bourgeon ne contiennent pas de résidus.
4. Les producteurs et les transformateurs évitent et réduisent la contamination par des résidus de manière responsable et en accord avec les principes de la législation sur les denrées alimentaires.
5. La prévention des résidus est en premier lieu assurée par le respect d'un cahier des charges et de règlements spécifiques ainsi que du devoir de précaution et par une séparation sans faille des flux de marchandises du champ à la vente.
6. Des mesures sont prises au niveau de la pratique pour éviter les résidus. Elles doivent être efficaces mais également justifiables.
7. Le nombre de cas et les quantités de résidus trouvés sont réduits à long terme par une clarification individuelle des cas de résidus et par des mesures permettant d'améliorer la situation.
8. Les résultats d'analyses ne suffisent pas à évaluer les produits Bourgeon. Il est nécessaire de se référer à des bases d'évaluation adaptées. Bio Suisse a développé à cet effet des instruments de travail qui sont continuellement adaptés à l'état actuel des connaissances (grille décisionnelle).
9. En collaboration étroite avec l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), Bio Suisse élabore des recommandations et des propositions de solutions visant à faire diminuer les résidus dans les branches et secteurs concernés.
10. La collaboration avec les autorités et les organes de contrôles est établie et encore intensifiée en fonction des besoins.
11. La communication de Bio Suisse sur ce thème est ouverte et proactive.
12. Le sujet des résidus gardera aussi à l'avenir une place prioritaire dans l'assurance-qualité des produits Bourgeon.



Détails et explications des principes de base:

1. Le refus d'utiliser les produits phytosanitaires chimiques de synthèse en agriculture biologique est une composante importante du rapport respectueux envers la nature et l'environnement et constitue la base de la production de produits qui sont en grande majorité exempts de résidus.

Les agriculteurs bio souhaitent produire des denrées alimentaires de première qualité. L'utilisation ménagante du sol, la sauvegarde et la promotion de la biodiversité et de la fertilité du sol ainsi qu'une protection phytosanitaire préventive font partie des principes de base de l'agriculture biologique. Le refus d'utiliser des pesticides chimiques de synthèse en fait également partie car des résidus de ces produits peuvent être retrouvés dans les aliments et dans l'environnement.

2. Un produit Bourgeon contient aussi peu de résidus que possible.

Au niveau de la qualité, Bio Suisse aspire à des produits Bourgeon qui ne contiennent pas ou seulement d'infimes traces de résidus. Elle se positionne ainsi consciemment dans le domaine des denrées alimentaires de haute qualité. Il n'est toutefois pas possible de considérer la production agricole hors du contexte environnemental, car l'environnement est pollué par des substances provenant du trafic, de l'industrie et des usines d'incinération. En outre, les denrées biologiques sont produites dans un environnement conventionnel (productions agricoles conventionnelles voisines, entreprises de transformation qui travaillent avec des produits conventionnels et biologiques). Et il y a encore la possibilité des résidus de produits de traitement autorisés en bio. C'est pourquoi Bio Suisse refuse clairement la tolérance zéro pour les résidus.

3. Bio Suisse ne garantit pas des produits libres de résidus, mais le Bourgeon est garant que tout le possible est entrepris à tous les niveaux pour que les produits Bourgeon ne contiennent pas de résidus.

Les consommateurs-trices, les chimistes cantonaux, les partenaires commerciaux et Bio Suisse ont différentes attentes concernant les résidus dans un produit bio. Les consommateurs-trices achètent aussi des produits bio pour des raisons de santé. Ils souhaitent un produit plus sain, «sans chimie». Bio Suisse attend d'un produit Bourgeon qu'il ne contienne si possible pas ou alors seulement de très petites quantités de résidus.

Des études actuelles démontrent toutefois que p. ex. des produits utilisés en agriculture conventionnelle sont transportés sur de plus grandes distances et peuvent ainsi contaminer des produits bio qui respectent l'intégralité du Cahier des charges [1] [2]. Il est également possible que des contaminations inévitables de produits bio surviennent au cours de la transformation, malgré une séparation méticuleuse entre les produits bio et les produits conventionnels et un nettoyage rigoureux.

Le Bourgeon se porte garant que tout le possible est entrepris pour maintenir la quantité de résidus dans les produits Bourgeon aussi basse que possible, mais il ne peut pas garantir qu'un produit est totalement exempt de résidus. Les consommateurs-trices ne sont par conséquent pas trompés si, malgré le respect du Cahier des charges, des résidus sont retrouvés dans les produits Bourgeon. Cette position est soutenue par la décision du tribunal fédéral sur les résidus d'OGM publiée le 6 juin 2003, laquelle stipule que les consommateurs-trices seraient trompés si leur absence totale était garantie.



4. Les producteurs et les transformateurs évitent et réduisent la contamination par des résidus de manière responsable et en accord avec les principes de la législation sur les denrées alimentaires.

Afin de préserver la crédibilité du Bourgeon, les acteurs de la filière bio sont appelés à éviter ou à réduire de manière responsable la contamination des produits Bourgeon par des résidus. Bio Suisse en fixe les bases dans son Cahier des charges. La réalisation concrète est assurée par l'entreprise elle-même en tenant compte des données spécifiques et des connaissances actuelles. Les solutions à des problèmes et les exigences minimales contraignantes posées au système d'assurance-qualité d'une entreprise sont élaborées en commun au cas par cas.

5. La prévention de résidus est en premier lieu assurée par le respect d'un cahier des charges et de règlements spécifiques et par une séparation sans faille des flux de marchandises du champ à la vente.

Le Cahier des charges de Bio Suisse fait référence à la prévention des résidus dans la production et dans la transformation. Voici les prescriptions qui concernent ce sujet:

- CDC Partie I, 3.4.1 Éviter les résidus: Dans le cadre de leur devoir général de précaution, les entreprises sont tenues d'éviter les contaminations de leurs produits avec des polluants ou des intrants interdits. Elles sont en outre tenues de vérifier les sources d'immissions potentielles et de les supprimer lorsque c'est possible.
- CDC Partie I, 3.4.2 Apparitions de résidus: En cas d'apparition de résidus, la commercialisation des produits peut être suspendue suivant l'importance et le type des résidus jusqu'à ce que la source de la contamination soit trouvée et que les responsabilités aient été élucidées. L'évaluation se base sur la «Grille décisionnelle de Bio Suisse pour l'évaluation des résidus de pesticides dans les produits Bourgeon». L'entreprise concernée ne doit pas empêcher Bio Suisse ni son organisme de certification de clarifier les causes du problème, et sur injonction elle doit soumettre un plan de mesures destiné à éviter les contaminations à l'avenir. Ce plan de mesures doit être approuvé par l'organisme de certification. Il faut en plus sur injonction fournir une analyse des risques sur les possibilités d'empêcher les résidus (des modèles sont disponibles auprès de Bio Suisse). La décision définitive d'exclusion ou de reprise de la commercialisation et/ou de la certification de l'entreprise sera prise au cas par cas par Bio Suisse et l'organisme de certification après les clarifications nécessaires.
- CDC Partie II, 2.5 Protection contre les contaminations: Les exploitations et/ou les parcelles qui présentent un fort risque d'immissions d'intrants interdits ou de polluants peuvent être exclues de la commercialisation avec le Bourgeon et la CLA peut imposer aux exploitations à risque de prendre des mesures pour empêcher la contamination.
- CDC Partie II, 2.6.2 Mesures pour la lutte directe contre les organismes nuisibles: Pour la régulation directe des organismes nuisibles, on peut utiliser les procédés mécaniques et biotechniques ainsi que les produits phytosanitaires énumérés à l'art. 2.6.3.2 et dans la Liste des intrants. Cela est particulièrement judicieux si l'observation du développement des organismes nuisibles et des auxiliaires laisse prévoir pour les cultures des dégâts importants.
- CDC Partie II, 2.6.3 Produits phytosanitaires: Les produits phytosanitaires transgéniques et chimiques de synthèse sont interdits. Pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement, leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits. Les parcelles qui présentent un risque important d'immission de produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou transgéniques peuvent être exclues de la commercialisation avec le label du Bourgeon, à moins que la CLA impose des mesures pour empêcher la contamination.
- CDC Partie III, 1.8: Les entreprises qui font du commerce avec de la marchandise de qualité Bourgeon et de la marchandise d'autre qualité doivent garantir une séparation suffisante des différentes qualités. Les mesures de séparation doivent être fixées en collaboration avec l'organisme



- de contrôle responsable, qui procède également au contrôle de ces mesures.
- CDC Partie III, 1.12: Les exigences de Bio Suisse pour la lutte contre les parasites contiennent des mesures de sécurité à prendre afin d'éviter la contamination des produits Bourgeon lors des traitements contre les parasites effectués sur des produits non biologiques ou dans des installations vides.

6. Des mesures sont prises au niveau de la pratique pour éviter les résidus. Elles doivent être efficaces mais également défendables/justifiables.

Pour assurer les exigences de qualité, des mesures efficaces mais défendables doivent être prise au niveau de la production et de la transformation des produits Bourgeon afin d'éviter les contaminations. Pour y parvenir, une analyse des risques doit permettre d'identifier et d'éliminer les voies de contamination.

Les voies suivantes de contamination sont connues dans la production:

- Contamination par des pesticides apportés par le vent (dérive) depuis des exploitations conventionnelles voisines
- Contamination par le sol (sites contaminés, métaux lourds, pesticides persistants)
- Traitement avec des produits pharmaceutiques autorisés (par exemple antibiotiques)
- Nettoyage insuffisant des installations et des machines des entreprises conventionnelles (pesticides, OGM)
- Produits de traitements autorisés en bio mais utilisés dans une culture pour laquelle ils ne sont pas homologués
- Intrants contaminés par des résidus: p. ex. paille, terreaux, substrats, pots
- Semences et plants conventionnels

Les voies suivantes de contamination sont connues dans les domaines de la transformation et du transport:

- Contamination due à une séparation insuffisante avec la marchandise conventionnelle (emballage à usage multiple, installations de transports, nettoyage insuffisant des installations et des entrepôts, des machines et des parties des installations de transformation etc.)
- Contamination due à une lutte non conforme contre les parasites des stocks
- Contamination par des moyens auxiliaires (par exemple gants en latex)
- Contamination par les emballages (en particulier le carton recyclé)

On peut citer les exemples pratiques suivants sur l'application des directives pour diminuer les résidus:

- S'il existe un risque de dérive d'une parcelle conventionnelle voisine, il faut parvenir avec le voisin à un accord stipulant de ne pas traiter lorsqu'il y a trop de vent. Autre mesure pour éviter la contamination des produits: les lignes de bordures menacées par la dérive doivent être commercialisées en conventionnel. Dans les cas extrêmes, les parcelles ou les exploitations non adaptées à l'agriculture biologique parce qu'elles sont trop proches de source d'émissions importantes sont exclues de la commercialisation avec le Bourgeon. Des analyses de résidus doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures prises.
- Si on a connaissance de problèmes de sols contaminés, on s'engage à faire quelque chose pour y remédier. On s'engage également à prendre des mesures pour les cultures dont on sait qu'elles ont tendance à accumuler les pesticides persistants (par ex. courges, concombres). L'élément prioritaire est un travail correct et axé sur les processus effectués par les producteurs et les transformateurs. Des analyses doivent permettre de déceler les sols contaminés. L'interdiction de cultiver certaines zones ou parcelles (éventuellement seulement pour certaines cultures) est une mesure nécessaire si les sols sont fortement contaminés. De plus amples détails sur cette question se trouvent dans la fiche technique du FiBL «Résidus dans les cucurbitacées: Comment faire pour les éviter?».
- Les caves qui vinifient aussi bien du raisin biologique que conventionnel doivent prendre des mesures de séparation adaptées pour éviter la contamination des vins biologiques. Les exploitations doivent travailler conformément aux recommandations du FiBL, ce qui implique surtout le nettoyage



soigné des installations (y compris filtre) avant de transformer le raisin bio (cf. la fiche technique du FiBL «Résidus de pesticides dans les vins bio: comment les éviter?»).

- La fiche technique du FiBL «Les risques de l'utilisation des machines d'autrui» décrit exactement comment faire pour éviter les résidus provenant de machines de tiers contaminées par des substances indésirables.

7. Le nombre de cas et les quantités de résidus trouvées sont réduits à long terme par une clarification individuelle des cas de résidus et par des mesures permettant d'améliorer la situation.

Le département d'Assurance qualité de Bio Suisse clarifie individuellement tous les cas qui lui sont transmis. Si nécessaire, les cas sont transférés au FiBL pour des évaluations supplémentaires. Les analyses de résidus sont faites par le commerce, les entreprises de transformation et les producteurs sur la base du devoir d'autocontrôle imposé par la loi. Les cas de résidus doivent être communiqués à Bio Suisse. Les réclamations des laboratoires cantonaux doivent également être transmises à Bio Suisse par le commerce, les entreprises de transformation et les producteurs.

L'évaluation des cas cherche à découvrir quelles causes plausibles sont à l'origine des contaminations et si des intrants interdits par la législation bio ou par d'autres labels plus exigeants ont été utilisés. Les points suivants font partie des investigations:

- Évaluation du prélèvement d'échantillons et de la méthode d'analyse utilisée;
- Clarification basée sur les teneurs maximales selon l'OPOVA et év. sur les valeurs MRL de l'UE
- Domaine d'utilisation de la substance active (est-ce que l'utilisation de la substance active retrouvée aurait un effet sur le produit?);
- Comportement environnemental de la substance active/du produit;
- Caractéristiques physico-chimiques de la substance active/du produit;
- Situation par rapport aux résidus de cette substance active dans les produits conventionnels;
- Consultation de cas précédents similaires;
- Obtention d'informations via des contacts avec des organismes de contrôle et de certification européens.

Les moyens analytiques très pointus disponibles aujourd'hui permettent de déceler des traces infimes de produits. Tous les cas de résidus ne sont pas dus à une utilisation abusive, et la présence de résidus d'intrants interdits en agriculture biologique ou d'OGM dans des produits bio peut être due à des causes diverses: utilisations abusives, disséminations et contaminations croisées, mais aussi contaminations de l'environnement en général.

Des résultats d'analyses positifs pour des intrants interdits en agriculture biologique sont pour nous motif à vérifier toute l'assurance-qualité du champ à la transformation. Si les vérifications démontrent que les personnes concernées ont respecté le devoir de précaution et que les résidus sont dus à des causes non intentionnelles, alors des mesures adaptées pour améliorer la qualité sont élaborées par l'entreprise, Bio Suisse ou autre et fixées comme obligations pour la production future. La violation du devoir de précaution, le mélange / la mauvaise séparation ou l'utilisation non autorisée ont pour conséquence des embargos de commercialisation ou, pour les cas extrêmes, le retrait de la reconnaissance Bourgeon de l'entreprise.

S'il peut être démontré que toute une branche est concernée par des problèmes de résidus (par exemple fongicides dans les vins bio, sols contaminés, produits de lutte contre les parasites des stocks), alors des analyses des points faibles sont réalisées aux points clés de la chaîne des flux des marchandises pour déterminer les voies de contamination. Une campagne de surveillance est lancée en parallèle afin de déterminer la pollution de fond aussi bien des denrées alimentaires produites biologiquement que de celles



produites conventionnellement. Ces vérifications sont réalisées par le FiBL dans le cadre de projets séparés. C'est ensuite Bio Suisse qui détermine la marche à suivre au cas par cas et en collaboration avec la branche concernée et les autorités.

8. Les résultats d'analyses ne suffisent pas à évaluer les produits Bourgeon. Il est nécessaire de se référer à des bases d'évaluation adaptées. Bio Suisse développe des instruments de travail à cet effet.

Les principes de base suivants peuvent servir à évaluer les résidus dans les produits Bourgeon:

- Les teneurs maximales selon l'Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) ne peuvent pas être l'unique base décisionnelle pour les produits Bourgeon, car elles sont définies pour les produits conventionnels et décrivent les valeurs maximales de résidus encore tolérées par le pouvoir législatif pour une pratique de production conventionnelle tolérable.
- La tolérance zéro est impossible. De nos jours, les techniques d'analyse sont si fines et les seuils de détection analytiques bas que des produits chimiques non désirés sont détectés dans de nombreux produits. Le seuil de détection analytique n'est pas conséquent pas adapté pour déterminer s'il y a eu une infraction aux directives de Bio Suisse ou à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique.
- Les taux de résidus ne sont à eux seuls pas suffisants pour évaluer un produit Bourgeon: de la même manière qu'un produit Bourgeon qui ne présente aucun résidu peut être jugé non bio (par exemple parce qu'il y a eu infraction aux prescriptions de fertilisation), un produit Bourgeon qui contient des résidus n'est pas forcément exclu de la commercialisation bio.
- En dessous des teneurs maximales selon l'OPOVA, le statut bio ne doit pas forcément être retiré s'il est avéré que les producteurs, les transformateurs et le commerce ont respecté le devoir de précaution. Toutefois et pour des raisons d'image, des produits avec des contaminations relativement élevées ne peuvent plus être commercialisés avec le Bourgeon.

9. En collaboration étroite avec l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), Bio Suisse élabore des recommandations et des propositions de solutions visant à faire diminuer les résidus dans les branches et secteurs concernés.

Ces dernières années, Bio Suisse s'est beaucoup consacrée au thème des résidus en collaboration avec le FiBL. Les objectifs de tous ces efforts sont d'une part la sensibilisation accrue des cercles concernés sur le sujet des résidus et, d'autre part, la diminution des quantités et du nombre de cas de résidus dans les produits Bourgeon.

En lançant des projets de recherches avec le FiBL, Bio Suisse se penche également sur des problèmes qui touchent des branches entières (par ex. la protection des stocks). Ces projets ont pour but d'élaborer des informations et des bases d'appréciation plus précises et d'apporter des propositions de solutions aux branches concernées.

10. La collaboration avec les autorités et les organes de contrôles est établie et encore intensifiée en fonction des besoins.

La collaboration existante entre Bio Suisse, le FiBL et les laboratoires cantonaux doit encore être intensifiée là où des besoins se font ressentir, ce qui doit permettre de développer ensemble des solutions à des problématiques précises. Une telle collaboration est très importante car ce sont les autorités qui sont responsables de l'exécution. Il est imaginable qu'une teneur moyenne, reflétant la situation environnementale, puisse être déterminée après l'étude approfondie de certaines problématiques. La suite des démarches est à discuter au cas par cas avec tous les concernés.



La collaboration avec les organismes de contrôle étrangers est également assurée pour ce domaine. Une bonne collaboration est une condition sine qua non pour un travail efficace lors de l'examen des différents cas de résidus.

11. La communication de Bio Suisse sur ce thème est ouverte et proactive.

Les informations et articles importants sur la question des résidus sont publiés sur le site internet de Bio Suisse.

<https://www.bio-suisse.ch/fr/producteurs/residus.php>

<https://www.bio-suisse.ch/fr/notreopinionsur.php>

12. Le sujet des résidus gardera aussi à l'avenir une place prioritaire dans l'assurance-qualité des produits Bourgeon.

En collaboration avec le FiBL, Bio Suisse continuera à donner la priorité au domaine de la prévention tout en continuant d'examiner individuellement les cas de résidus annoncés pour pouvoir réduire les risques de résidus dans des cas précis. La prévention inclut la recherche, le conseil et l'information.

Littérature (Sélection; en allemand)

[1] Bündnis für eine enkeltaugliche Landwirtschaft e.V., «Biomonitoring der Pestizid-Belastung der Luft,» 2019.

[2] Umweltinstitut München e.V., «Vom Winde verweht: Pestizide in der Luft im Vinschgau» 2018.